

SNR/KV
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°3710/2025

ORDONNANCE DU JUGE DE
L'EXECUTION N°1411/2025 Du
04/11/2025

Affaire :

La Société BRIDGE BANK
GROUP COTE-D'IVOIRE
(Cabinet ABEL KASSI &
Associés)

Contre

1- La Société Générale
Transit & Shipping SA

(Cabinet DOSSONGUI &
Associés)

REPUR

cot

2- La Société PETROCI-CI
11 LIMITE SARL

(SCPA OUATTARA-BOGUI &
Associés)

DECISION :
CONTRADICTOIRE

Déclarons recevable l'action de la
SOCIETE BRIDGE BANK GROUP
COTE D'IVOIRE SA ;

Constatons qu'aucune somme
d'argent n'a été saisie par la
SOCIETE GENERALE DE TRANSIT
ET SHIPPING SA entre les mains de
la SOCIETE PETROCI CI-11
LIMITED lors des opérations de
saisie attribution de créances du 10
septembre 2025 ;

Disons, conséquemment, sans objet
sa demande en mainlevée de la
saisie attribution de créance du 10
septembre 2025 ;

La condamnons aux entiers dépens
de l'instance.

ET

la

LIP

s le

100

AUDIENCE PUBLIQUE DU 04 NOVEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq ;
Et le quatre novembre ;

Nous, **Madame SORO NOUGNON ANGE ROSALIE YEO**,
Présidente du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en
matière d'exécution en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-
Plateaux ;

Avec l'assistance de **Maître PEHE TINSIO Mireille**
Stéphanie Jocelyne, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit dans la cause
entre :

La Société BRIDGE BANK GROUP COTE-D'IVOIRE,
Société Anonyme, au capital de 20.000.000.000 FCFA,
RCCM N° CI-ABJ-2004-B-6821, sise à Abidjan Plateau 33,
avenue du Général De Gaulle, CC 0624962-B, 01 BP
130002 Abidjan 01, Tél. : 27 20 25 85 85/27 20 25 85 99 ;

Agissant aux poursuites et diligences de son Directeur
Général, Monsieur KASSI EHOUMAN, demeurant ès
qualité au siège social de ladite société ;

Ayant pour Conseil, la **SCPA Abel KASSI & Associés**,
Avocats à la Cour, demeurant Abidjan Cocody deux
Plateaux, boulevard Latrille, résidence SICOGI LATRILLE,
près de la mosquée d'Aghien, immeuble J, 1^{er} étage, porte
136, 06 BP 1774 Abidjan 06, Tél.: 22 525 679/ 580 ;

Demanderesse

D'une part ;

ET

1/ La Société Générale Transit & Shipping SA, avec
administrateur général au capital de 50.000.000 FCFA,
RCCM N° CI-ABJ-2007-B-7065, dont le siège social est à
Abidjan Treichville, avenue Christiani, 17 BP 422 Abidjan
17, prise en la personne de monsieur CHAMMARI

Mohamed, son administrateur général, demeurant ès qualité au siège social de ladite société ;

Ayant pour Conseil, le **Cabinet DOSSONGUI & Associés**, Avocats à la Cour sise à la résidence du front lagunaire, 4 ème étage, ascenseur A, 01 BP 7881 Abidjan 01BP 7881 Abidjan 01, Tél. : 27 20 23 75 88/01 40 28 28 28, contact@dossonguiassocies.com ;

2/ La Société PETROCI-CI 11 LIMITE SARL, SARL, sise à Abidjan Plateau, RCCM N° CI-ABJ-01-1993-B12-171331, 04 BP 827 Abidjan 04, Tél.: 20 25 40 40 /00, Fax: 20 22 62 29, prise en la personne de son représentant legal, demeurant ès qualité au siège de ladite société ;

Ayant pour Conseil, le **Cabinet OUATTARA-BOGUI-DJETE & Associés**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan-Cocody Riviera, boulevard Mitterand, rond-point de la Palmeraie, immeuble Santa Benedicta, 2ème étage, Appartement 4B, 03 BP 29 Abidjan Cedex 03, Tél : + 225 27 22 59 28 41/ 07 59 79 80 98, Email secretariat@coassocies.com ;

Défenderesses

D'autre part ;

FAITS-PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte de commissaire de justice du 08 octobre 2025, la SOCIETE BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE SA a fait servir assignation à la SOCIETE GENERALE DE TRANSIT ET SHIPPING SA, à la SOCIETE PETROCI CI-11 LIMITED, à Maître AKE ESSOH CHRISTOPHE et à Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan d'avoir à comparaître par devant la juridiction de l'exécution de ce siège, pour entendre :

- l'y dire bien fondée ;
- dire et juger que le prêt bancaire est insaisissable ;
- constater que le banquier a extourné les sommes litigieuses et créditer le compte de son correspondant

- des valeurs litigieuses ainsi que cela ressort des relevés de compte en date du 26 juin 2025 ;
- ordonner la mainlevée de la saisie attribution de créances pratiquée le 10 septembre 2025 sur les avoirs de la SOCIETE BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE SA logés dans les livres de la SOCIETE PETROCI CI-11 LIMITED;
 - condamner la SOCIETE GENERALE DE TRANSIT ET SHIPPING SA aux dépens ;

Au soutien de son action, la SOCIETE BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE SA expose que suivant exploit en date du 10 septembre 2025, la SOCIETE GENERALE DE TRANSIT ET SHIPPING SA a fait pratiquer une saisie attribution de créances sur ses avoirs logés dans les livres de la SOCIETE PETROCI CI-11 LIMITED, pour sûreté, conservation et avoir paiement de la somme de totale de 680.312.207 FCFA, laquelle lui a été dénoncée par exploit du 16 septembre 2025 ;

Elle sollicite la mainlevée de ladite saisie pour défaut de titre exécutoire, conformément aux dispositions des articles 33 et 157 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution au motif que le fait pour elle de procéder à l'extourne des sommes vaut paiement et extinction de la créance de la SOCIETE GENERALE DE TRANSIT ET SHIPPING SA, conformément à l'article 1134 du code civil, alors et surtout que le correspondant de la banque n'a jamais protesté, ni émis aucune réserve sur la régularité de ladite opération ayant éteint la créance litigieuse, de sorte que la saisie en cause est dépourvue de tout fondement et ne se justifie pas ;

De même, elle sollicite la mainlevée de la saisie querellée en raison de ce que le prêt contracté par la SOCIETE PETROCI CI-11 LIMITED auprès d'elle étant un crédit à la consommation affecté à l'achat des véhicules de son personnel, il est frappé du sceau de l'insaisissabilité ;

En réaction, la SOCIETE GENERALE DE TRANSIT ET SHIPPING SA conclut au rejet de ses prétentions motif pris de ce qu'en violation des termes du jugement contradictoire n°0781/2025 du 02 mai 2024 du Tribunal de céans et de

l'arrêt n°077/2025 du 24 janvier 2025 de la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, la SOCIETE BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE SA a, par un jeu d'écriture, crédité son compte bancaire logé dans ses livres sans son autorisation et son accord, pour ensuite maladroitement le débiter dès le lendemain, afin de conclure à une compensation imaginaire, alors qu'elle aurait dû lui demander préalablement les modalités de paiement des sommes qui lui sont dues puisqu'elle a seule le pouvoir de lui indiquer le mode de paiement et le compte indiqué pour le faire ;

Elle souligne en outre que le prêt à consommation ne fait pas partie des biens insaisissables en droit OHADA, conformément aux dispositions de l'article 51 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La SOCIETE GENERALE DE TRANSIT ET SHIPPING SA a conclu et la SOCIETE PETROCI CI-11 LIMITED a été assignée à son siège social ;

Maitre AKE ESSOH CHRISTOPHE a été assigné à son cabinet et Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan a été assigné à son bureau ;

Il convient de statuer par décision contradictoire à leur égard ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la SOCIETE BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE SA a été introduite conformément aux conditions de forme et de délai prévues par la loi ;

Il y a donc lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur le bienfondé de la demande en mainlevée de la saisie attribution de créances du 10 septembre 2025 pour défaut de titre exécutoire

La SOCIETE BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE SA sollicite la mainlevée de la saisie attribution de créances pratiquée le 10 septembre 2025 par la SOCIETE GENERALE DE TRANSIT ET SHIPPING SA sur ses avoirs détenus par la SOCIETE PETROCI CI-11 LIMITED pour défaut de titre exécutoire, conformément aux dispositions des articles 33 et 157 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution au motif que le fait pour elle de procéder à l'extourne des sommes vaut paiement et extinction de la créance de la SOCIETE GENERALE DE TRANSIT ET SHIPPING SA, conformément à l'article 1134 du code civil ;

Aux termes de l'article 1.16 du nouvel Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Aucun acte de procédure prévu par le présent acte uniforme ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité ne résulte d'une disposition expresse dudit acte uniforme. La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver qu'il a subi un grief du fait de l'inobservation de la formalité ou du défaut d'une mention sur un acte. Nonobstant les dispositions des alinéas 1er et 2 du présent article, la nullité est prononcée en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'une règle d'ordre public.* » ;

Il suit de cette disposition que la nullité pour vice de forme d'un acte de procédure en matière de voie d'exécution ou de saisie conservatoire ne peut être prononcée que si elle résulte d'une disposition expresse de l'Acte Uniforme et à la condition que la partie qui veut s'en prévaloir fasse la preuve d'un grief du fait de l'inobservation de la formalité ou du défaut de la mention, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'une règle d'ordre public ;

Il est acquis qu'une formalité substantielle est une règle de procédure, obligatoire ou facultative, dont la méconnaissance, totale ou partielle, soit exercé une

influence sur le sens de l'acte dont elle régit l'édiction, soit prive les intéressés d'une garantie ;

Une règle d'ordre public est une règle impérative que les parties ne peuvent écarter et qui répond à des exigences fondamentales ou à des intérêts primordiaux ;

Aux termes de l'article 33 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « *Constituent des titres exécutoires* :

- 1) *Les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoires sur minute* ;
- 2) *Les actes et décisions juridictionnelles étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarées exécutoires par une décision juridictionnelle, non susceptibles de recours suspensif d'exécution, de l'Etat dans lequel ce titre est invoqué* ;
- 3) *Les procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties* ;
- 4) *Les actes notariés revêtus de la formule exécutoire* ;
- 5) *Les décisions auxquelles la loi nationale de chaque Etat partie attache les effets d'une décision judiciaire* » ;

Il s'infère de cette disposition que constitue un titre exécutoire les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoires sur minute ;

Aux termes de l'article 153 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « *Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations.* » ;

Il s'induit de la lecture de cette disposition que seul le créancier justifiant d'un titre exécutoire peut faire pratiquer une saisie-attribution de créances sur les avoirs de son débiteur, lequel titre exécutoire doit constater l'existence d'une créance liquide et exigible ;

L'article 157 dudit Acte Uniforme dispose que « *Le créancier procède à la saisie par un acte signifié au tiers par l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution. Lorsque la saisie porte sur un avoir en monnaie électronique, l'acte est signifié à l'établissement émetteur. L'acte de signification contient, à peine de nullité :*

- 1) l'indication des noms, prénoms et domiciles des débiteur et créancier ou, s'il s'agit de personnes morales, de leurs forme, dénomination et siège social ;*
- 2) l'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ;*
- 3) le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour éléver une contestation ;*
- 4) l'indication que le tiers saisi est personnellement tenu envers le créancier saisissant et qu'il lui est fait défense de disposer des sommes saisies dans la limite de ce qu'il doit au débiteur ;*
- 5) la reproduction littérale des articles 38, 156, 169 à 172 du présent acte uniforme.*

L'acte indique l'heure à laquelle il a été signifié » ;

Il s'infère de cette disposition que l'acte de saisie attribution de créances doit contenir, à peine de nullité, l'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier de la procédure que suivant exploit en date du 10 septembre 2025, la SOCIETE GENERALE DE TRANSIT ET SHIPPING SA a fait pratiquer une saisie attribution de créances sur les avoirs de la SOCIETE BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE SA logés dans les livres de la SOCIETE PETROCI CI-11 LIMITED qui lui a été dénoncée par exploit du 16 septembre 2025 ;

A l'analyse de l'exploit de saisie attribution de créances précité, il ressort que ladite saisie a été pratiquée en vertu du jugement contradictoire n°1350/2024 du 02 mai 2024 du Tribunal de Commerce d'Abidjan et de l'arrêt contradictoire n°077/2025 du 24 janvier 2025 de la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan ;

Il ressort du jugement susmentionné qu'en garantie du paiement de sa dette à l'égard de la SOCIETE BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE SA née de divers concours financiers dont une ligne d'escompte commerciale d'un montant de 300.000.000 FCFA, la SOCIETE GENERALE DE TRANSIT ET SHIPPING SA a émis à l'attention de celle-ci des lettres de change dont certaines sont revenues impayées ;

Suite à cette situation, la SOCIETE BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE SA les a contrepassées sans au préalable établir des protêts faute de paiement, conformément aux dispositions du règlement n°15/2022/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UMOA, de sorte que le Tribunal l'a condamnée à lui payer la somme totale de 603.409.854 FCFA, soit la somme de 513.585.394 FCFA représentant le montant des traites escomptées dont les provisions ont été contrepassées et la somme de 89.824.460 FCFA au titre des intérêts, agios et frais injustement prélevés, outre la somme de 32.788.926 FCFA au titre des intérêts de droit ;

Saisie d'un appel de la part de la SOCIETE BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE SA, la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan a confirmé, en toutes dispositions, les termes du jugement précité, à travers son arrêt du 24 janvier 2025 ;

Il ressort du relevé de compte de la SOCIETE GENERALE DE TRANSIT ET SHIPPING SA du mois de juin 2025 que le 26 juin 2025, la SOCIETE BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE SA a crédité ledit compte des sommes de 513.585.394 FCFA et 89.824.460 FCFA et le 30 juin 2025, elle a débité le compte en cause de la somme de 513.585.394 FCFA à titre de compensation ;

La juridiction de céans constate, d'emblée, que la somme totale de 693.234.314 FCFA à laquelle la SOCIETE BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE SA a été condamnée par les décisions de justice précitées, n'a pas été créditée sur le compte de la SOCIETE GENERALE DE TRANSIT ET SHIPPING SA, le créditemment n'ayant concerné que la somme de 603.409.854 FCFA ;

Mieux, elle note que la SOCIETE BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE SA n'a nullement justifié la cause du débit de la somme de 513.585.394 FCFA sur le compte en cause, de sorte à permettre à la juridiction de céans d'apprécier son caractère régulier ou non, alors et surtout qu'elle a été condamnée par les décisions de justice précitées pour n'avoir pas dressé protêts des effets de commerce revenus impayés avant de procéder aux opérations de contre-passation litigieuses ;

Il s'ensuit que c'est à tort que la SOCIETE BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE SA fait valoir que la SOCIETE GENERALE DE TRANSIT ET SHIPPING SA ne disposait pas d'un titre exécutoire au moment de pratiquer la saisie litigieuse, alors et surtout que l'arrêt contradictoire n°077/2025 du 24 janvier 2025 de la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan constitue un titre exécutoire et que la demanderesse ne justifie pas de l'existence d'une ordonnance de sursis à exécution dudit arrêt de la juridiction présidentielle de la Cour de Cassation ;

Aussi convient-il de rejeter ce grief comme étant mal fondé ;

Sur le bienfondé de la demande en mainlevée de la saisie attribution de créances du 10 septembre 2025 pour cause d'insaisissabilité du crédit à la consommation

La SOCIETE BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE SA sollicite la mainlevée de la saisie attribution de créances pratiquée le 10 septembre 2025 par la SOCIETE GENERALE DE TRANSIT ET SHIPPING SA sur ses avoirs détenus par la SOCIETE PETROCI CI-11 LIMITED en raison de ce que le prêt contracté par cette dernière auprès d'elle étant un crédit à consommation affecté à l'achat des véhicules de son personnel, il est frappé du sceau de l'insaisissabilité ;

Aux termes de l'article 51 de l'Acte Uniforme précité, « *Sont insaisissables* :

- 1) *les provisions alimentaires adjugées par décision de justice* ;
- 2) *les biens déclarés indisponibles par la loi nationale des États parties* ;
- 3) *les sommes et objets disponibles, déclarés inaliénables par le testateur ou le donateur, lorsque la saisie est*

poursuivie par les créanciers postérieurs à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs, sauf autorisation du juge et pour la portion qu'il détermine ;

4) les biens que la loi rend incessibles, à moins qu'il n'en soit disposé autrement ;

5) les provisions, sommes et pensions à caractère alimentaire, sauf pour le paiement des aliments déjà fournis par le saisissant à la partie saisie ;

6) les biens mobiliers nécessaires à la vie du débiteur et de sa famille ;

7) les biens mobiliers nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle du saisi, si ce n'est pour paiement de leur prix, sauf si ces biens se trouvent dans un lieu autre que celui où le saisi demeure ou travaille habituellement, ou s'ils constituent des éléments corporels d'un fonds de commerce ou s'il s'agit de biens de valeur ;

8) les objets indispensables aux personnes en situation de handicap ou destinés aux soins des personnes malades ;

9) les avoirs des banques ainsi que ceux des autres établissements financiers ou de crédit, de microfinance ou de paiement sous forme de dépôts dans les comptes des banques centrales ;

10) les biens et droits déclarés insaisissables par les États parties » ;

Cette disposition donne la liste des biens insaisissables en droit OHADA ;

L'article 271 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que « *Sont insaisissables :* »

- 1- les choses déclarées insaisissables par la loi ;*
- 2- les provisions alimentaires allouées par décision de justice ;*
- 3- les sommes et meubles déclarées insaisissables par testateur ou donation ;*
- 4- les sommes et pensions pour aliments, encore que le testament ou l'acte de donation ne les déclare pas insaisissables ;*
- 5- les sommes allouées par l'Etat, les Etablissements publics, et les collectivités locales à titre de secours individuel, périodique ou éventuel, quels qu'en soient le chiffre et le bénéficiaire ;*
- 6- le coucher, les vêtements et les ustensiles de cuisine nécessaires au saisi et à sa famille ;*

- 7- les outils, instruments ou livres nécessaires à la profession du saisi, au choix de celui-ci, jusqu'à concurrence d'une valeur de cinquante mille francs ;
- 8- les livres et fournitures scolaires nécessaires aux études des enfants à la charge du saisi ;
- 9- la nourriture du saisi et de sa famille pour un mois ;
- 10-les équipements militaires, les décorations, les lettres et papiers personnels, les objets à caractère sacré et ceux qui sont nécessaires à l'accomplissement des devoirs religieux ;

Toutefois, les provisions alimentaires peuvent être saisies pour cause d'aliments ; les sommes et meubles mentionnés aux n°3 et 4 du présent article peuvent être saisis par des créanciers postérieurs à l'acte de donation ou à l'ouverture de legs, et ce, en vertu de la permission du juge pour la portion qu'il détermine dans son ordonnance. » ;

Cette disposition donne la liste des biens insaisissables en droit interne ;

L'article 1315 du code civil dispose que « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le payement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* » ;

Cette disposition met à la charge du demandeur de rapporter la preuve de ses allégations ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier de la procédure que suivant exploit en date du 10 septembre 2025, la SOCIETE GENERALE DE TRANSIT ET SHIPPING SA a fait pratiquer une saisie attribution de créances sur les avoirs de la SOCIETE BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE SA logés dans les livres de la SOCIETE PETROCI CI-11 LIMITED qui lui a été dénoncée par exploit du 16 septembre 2025 ;

A l'analyse de l'exploit, il ressort les déclarations suivantes de la SOCIETE PETROCI CI-11 LIMITED : « *PETROCI C-11 a contracté un prêt de 568.000.000 FCFA auprès de la BRIDGE BANK GROUP dans le cadre de sa politique d'amélioration des conditions de travail de son personnel.* »

A cet effet, le remboursement mensuel de la somme est de 17.434.499 FCFA (voir fiche mise à votre disposition en date du 13/08/25).

Pour le cantonnement, nous avons pris des dispositions et au moment opportun les fonds seront libérés. » ;

Au soutien de sa demande en mainlevée, la SOCIETE BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE SA fait valoir que les sommes en cause constituent un prêt à consommation et ne peuvent donc faire l'objet d'une saisie attribution de créance, se fondant en cela sur un arrêt de la Cour de Cassation française en date du 18 novembre 2004 ;

A cet effet, la juridiction de céans fait noter qu'avec l'avènement du droit OHADA, le droit de recouvrement est régit par l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et par le droit interne, notamment le code de procédure civile, commerciale et administrative, en ses dispositions qui ne sont pas contraires au droit communautaire OHADA, conformément à l'article 10 du Traité OHADA, de sorte que c'est à tort qu'elle se fonde sur le droit français au soutien de sa demande ;

Or, ni l'article 51 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, encore moins l'article 271 du code de procédure civile, commerciale et administrative, n'ont retenu le prêt à consommation comme faisant partie des biens insaisissables ;

Mieux, la juridiction de céans fait observer que si à l'égard de la SOCIETE PETROCI CI-11 LIMITED, le prêt accordé par la SOCIETE BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE SA peut s'analyser en un prêt à consommation, il en est autrement à l'égard de celle-ci en ce qui concerne les paiements faits par sa débitrice à titre de remboursement pour l'extinction de sa dette ;

En effet, ces paiements à son profit constituent purement et simplement des modes d'extinction de sa créance, alors et surtout qu'en sa qualité d'établissement financier et de banque, son activité principale consiste à octroyer des crédits et à les recouvrer ;

Il s'en évince que c'est à tort qu'elle argue du caractère de prêt à consommation des sommes en cause pour espérer la mainlevée de la saisie querellée ;

Toutefois, la juridiction de céans constate, à l'analyse des déclarations de la SOCIETE PETROCI CI-11 LIMITED susvisées, qu'aucune somme d'argent n'a été cantonnée au cours des opérations de saisie attribution de créances à l'initiative de la SOCIETE GENERALE DE TRANSIT ET SHIPPING SA ;

En effet, elle a déclaré ce qui suit : « *PETROCI C-11 a contracté un prêt de 568.000.000 FCFA auprès de la BRIDGE BANK GROUP dans le cadre de sa politique d'amélioration des conditions de travail de son personnel. A cet effet, le remboursement mensuel de la somme est de 17.434.499 FCFA (voir fiche mise à votre disposition en date du 13/08/25.*

Pour le cantonnement, nous avons pris des dispositions et au moment opportun les fonds seront libérés. » ;

La juridiction de céans note qu'à l'analyse de cette déclaration, aucune saisie attribution de créances n'a été pratiquée entre ses mains au préjudice de la SOCIETE BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE SA puisqu'aucun montant n'a été cantonné au profit de la SOCIETE GENERALE DE TRANSIT ET SHIPPING SA ;

Dès lors, la demande en mainlevée de ladite saisie attribution de créances est sans objet ;

Sur les dépens

La SOCIETE BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE SA succombant, il y a lieu de mettre les dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons recevable l'action de la SOCIETE BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE SA ;

Constatons qu'aucune somme d'argent n'a été saisie par la SOCIETE GENERALE DE TRANSIT ET SHIPPING SA entre les mains de la SOCIETE PETROCI CI-11 LIMITED lors des opérations de saisie attribution de créances du 10 septembre 2025 ;

Disons, conséquemment, sans objet sa demande en mainlevée de la saisie attribution de créance du 10 septembre 2025 ;

La condamnons aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. /.



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "P.M." or "P. M.", positioned to the right of the stamp.